

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 033-2024**

portant restriction de circulation sur les voies Route Nationale et Rue de la Têt pour des travaux de pose de fibre optique

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la Société SOCOM, sise 1550 Route d'Auch-82000 MONTAUBAN, du 15 mars 2024,

Considérant que les travaux de pose et raccordement de fibre optique sur supports Telecom existants souterrains nécessitent des restrictions sur section courante, à savoir : basculement de circulation sur chaussée opposée Route Nationale et Rue de la Têt,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour la période du 25 mars 2024 au 8 avril 2024 de 08h00 à 18h00 sur les voies ci-dessus citées la circulation des tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous sur l'emprise des chantiers menés par l'entreprise SOCOM :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalement par panneau C18),
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par l'entreprise SOCOM.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, l'entreprise SOCOM, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 22 mars 2024
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 22 mars 2024,

Le Maire,

Josette PUJOL.

